

DECLARATION DE SATURATION PREVISIBLE DE LA SECTION ENTRE AUBAGNE ET TOULON A L'ISSUE DE LA PRE-CONSTRUCTION DE L'HORAIRE DE SERVICE 2022

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.4.3 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2022, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Aubagne et Toulon** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de **l'horaire de service 2022** (voir explications ci-dessous du processus). A ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une déclaration de saturation prévisible.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable ; le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- **Une disponibilité de sillons supplémentaire < 1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant : trains rapides, trains omnibus, trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés ci-dessous.

CARTE DE SITUATION DE LA SECTION EN SATURATION PREVISIBLE



CARACTERISTIQUES DE LA SATURATION PREVISIBLE SUR LA SECTION

AUBAGNE- TOULON		
PR début - PR fin	Heures	Voie(s) concernée(s)
Aubagne - Toulon	17 :15 - 18 :15	V1
	06 :30 - 08 :30	V2

RAPPEL SUR LE DISPOSITIF DE DECLARATIONS DE SATURATION

En application des dispositions prévues dans le décret n°2003-194 et traduites au point 4.4.3 du DRR, SNCF Réseau se réserve la possibilité de **déclarer une infrastructure saturée** si, à la fin du processus de pré-construction, elle ne s'estime techniquement pas en mesure de proposer dans le catalogue sillons, des sillons permettant de couvrir les besoins exprimés lors de la pré-construction et recevables ou le marché potentiel identifié.

La déclaration de saturation prévisible vise à informer les demandeurs de sillons d'une potentielle saturation sur la section de ligne et à l'horaire susvisés, de telle sorte que la **coordination**, telle que prévue au point 4.4.1 du DRR, puisse se dérouler en considération de la contrainte de capacité pressentie.

Si les demandes de sillons intéressant la section sont confirmées (en nombre et/ou caractéristiques) au terme du processus de coordination en phase de construction, tel que décrit au point 4.4.1.3 du DRR 2021, et notamment après refus des offres de sillons formulés dans les limites raisonnables précisées au point 4.4.1, **SNCF Réseau pourra être amenée à confirmer la saturation par une déclaration de saturation constatée à l'issue de la période de construction de l'HDS, en septembre 2021.**

L'attribution des sillons se fera alors selon **les règles de priorité** prévues dans le décret n°2003-194 et traduites au point 4.4.3 (i) du DRR, étant précisé, conformément au point 5.3.7 du DRR 2022, qu'aucune redevance de saturation ne sera appliquée.

Conformément à l'article 26 du décret n°2003 - 194 et sur la base des résultats de l'analyse des capacités, SNCF Réseau établit, dans l'année suivant la déclaration de saturation constatée **un plan de renforcement** visant à prévoir les mesures et investissements capacitaires nécessaires à la levée des contraintes pesant sur l'infrastructure. Sous réserve des conditions de financement envisagées, la mise en œuvre de ce plan est soumise à **l'approbation du Ministère en charge des Transports.**